



MINISTÈRE DE LA COHESION DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

# **Guide de recommandations relatif aux cérémonies funéraires civiles**



**Sous-direction des compétences et des institutions locales  
Bureau des services publics locaux**

## Sommaire

Sommaire .....	2
1/ Avant-propos : contexte et objet du guide.....	3
L'organisation des obsèques : la liberté de la personne pour prévoir ses funérailles .....	3
Dispositions réglementaires et jurisprudentielles relatives aux cérémonies funéraires .....	3
La désignation et le rôle de la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » .....	4
L'essor de la laïcisation de la société française et de la crémation induisent un recours plus fréquent aux cérémonies funéraires non religieuses.....	4
2/ Le choix de l'opérateur : à qui s'adresser pour organiser une cérémonie funéraire civile ? .....	5
3/ Le déroulement d'une cérémonie funéraire : entre socle commun et personnalisation .....	6
Description du socle commun et des différents temps de la cérémonie .....	6
Le choix du déroulement de la cérémonie.....	6
4/ Les lieux possibles de réalisation de la cérémonie .....	8
5/ Les conditions d'utilisation d'une salle communale .....	9
Pour les élus : comment savoir si la salle communale est adaptée aux cérémonies funéraires ? .....	9
Le coût de la location de la salle communale .....	10
Le droit commun : cas où la redevance est due.....	10
Les exceptions : cas où la salle est mise à disposition gratuitement .....	10
6/ La conduite d'une cérémonie et l'accompagnement dans sa préparation .....	11
Des professions soumises à obligation de formation et de diplôme .....	11
Enjeux pour la profession en réponse à l'essor des cérémonies civiles et au besoin de personnalisation .....	12
Cas de l'intervention d'un élu ou d'un représentant de l'Etat lors d'une cérémonie funéraire... ..	12
7/ Le cas particulier des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	13

## 1/ Avant-propos : contexte et objet du guide

### L'organisation des obsèques : la liberté de la personne pour prévoir ses funérailles

Le principe de liberté de choix des funérailles est garanti depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Celle-ci concerne à la fois les modalités des obsèques (civiles ou religieuses) et le choix du mode de sépulture, c'est-à-dire l'inhumation et la crémation.

L'édition du présent guide s'inscrit dans l'esprit de cette loi et plus particulièrement de son article 3, qui dispose que « *tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture* ». La loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, en précisant le statut et la destination des cendres issues de la crémation, a réaffirmé ce principe.

#### Dispositions règlementaires et jurisprudentielles relatives aux cérémonies funéraires

La liberté d'organiser ses funérailles relève des libertés individuelles. La loi du 15 novembre 1887 est une loi de police visant à en garantir l'exercice. Cette loi est applicable aux funérailles de toute personne qui décède sur le territoire français, comme a pu le rappeler la Cour de cassation dans un arrêt récent du 19 septembre 2018 (première chambre civile, arrêt n°956 du 19 septembre 2018, n° 18-20.693).

Les dispositions des articles L. 2213-11 à L. 2213-13 du CGCT se fondent sur les principes de liberté et de neutralité des cérémonies funéraires ainsi que sur le principe de laïcité dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police des funérailles du maire:

*« Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés. »*

*« Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux. » ;*

*« Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux. ».*

Dès lors que la volonté du défunt a été exprimée, qu'elle est connue (testament, déclaration sous seing privé...) et conforme à la réglementation, celle-ci doit être respectée. Les modalités de la cérémonie funéraire faisant partie intégrante des conditions des funérailles, celles-ci peuvent donc émaner directement de la volonté du défunt.

- ⇒ La réalisation d'une cérémonie funéraire dans le cadre d'obsèques est, en elle-même un choix. Les personnes endeuillées sont généralement très attachées à l'organisation d'une cérémonie lors des obsèques.

## La désignation et le rôle de la « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles »

Suite à un décès, les obsèques sont organisées par la personne qui a « *qualité pour pourvoir aux funérailles* », c'est-à-dire toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, est susceptible d'exprimer la volonté de celle-ci. Il peut s'agir en règle générale, d'un proche parent [père, mère, conjoint, enfant, frère ou sœur du *de cuius*], mais aussi d'un héritier, d'un successeur ou d'un exécuteur testamentaire. A défaut de volonté du défunt exprimée par écrit, c'est cette personne qui décide de toutes les dispositions à prendre, librement (mode et lieu de sépulture, organisation d'une cérémonie religieuse ou d'une cérémonie civile...). Elle peut être accompagnée dans pour tout ou partie de ses démarches par les professionnels du secteur funéraire.

En cas de désaccord entre plusieurs parties sur les conditions des funérailles (par exemple sur les modalités ou le déroulement d'une cérémonie funéraire), c'est le tribunal d'instance qui est compétent pour statuer, conformément à l'article R. 221-7 du code de l'organisation judiciaire.

- ⇒ Constitue un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait pour une personne de donner aux funérailles un « *caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance* » (article 433-2-1 du code pénal).

## L'essor de la laïcisation de la société française et de la crémation induisent un recours plus fréquent aux cérémonies funéraires non religieuses

La typologie des cérémonies funéraires retenue pour rendre hommage aux défunts est en lien avec l'évolution de la société française. Ainsi, une étude publiée en 2016 par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, le CRÉDOC, permet de s'en rendre compte : 74 % des obsèques sont religieuses et 26 % civiles.

Actuellement, si la cérémonie reste très majoritairement religieuse en cas d'inhumation – 87 % des cas –, c'est beaucoup moins souvent le cas lorsqu'il y a crémation – 51 % de cérémonies civiles.

Or, depuis quelques années, une augmentation très forte du nombre de crémations est constatée : 1 % des décès en 1980, 35 % en 2016. Parallèlement, et même si elles restent encore aujourd'hui minoritaires, la part d'organisation de cérémonies civiles progresse soit parce que les défunts l'ont eux-mêmes mentionné dans leurs volontés, soit parce que les personnes chargées de pourvoir aux funérailles optent de plus en plus pour ce choix.

Dans ce contexte d'évolution des pratiques, les proches, les opérateurs funéraires et les collectivités territoriales sont, chacun en ce qui les concerne, confrontés à de nouveaux enjeux.

Le cadre juridique actuellement offert par les dispositions du droit funéraire permet cependant d'ores et déjà aux différentes parties prenantes de répondre à la diversité des besoins s'agissant de l'organisation et de la réalisation de cérémonies funéraires civiles.

- ⇒ A noter, les cérémonies funéraires dites civiles :
- ont lieu à la place ou en complément d'une cérémonie religieuse
  - comportent une dimension spirituelle
  - intègrent des symboliques et/ou des rituels religieux

## **2/ Le choix de l'opérateur : à qui s'adresser pour organiser une cérémonie funéraire civile ?**

En l'état actuel du droit funéraire, l'organisation du service extérieur des pompes funèbres, directement ou par voie de gestion déléguée, est une simple faculté pour les communes (article L. 2223-19 du CGCT). En conséquence, ces dernières ne sont pas tenues mais ont la faculté d'organiser des obsèques civiles. Lorsque tel n'est pas le cas, la famille peut s'adresser à toute entreprise ou association habilitée par l'autorité préfectorale.

Conformément à l'article R. 2223-71 du CGCT, une liste départementale des établissements habilités pour tout ou partie des activités relevant du service extérieur des pompes funèbres est obligatoirement établie par les préfetures. Cette liste est consultable sur le site internet des préfetures de département, et sur celui de la préfecture de police, pour Paris, et fait l'objet d'une actualisation chaque année. Elle est par ailleurs « *affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums et y est tenue à la disposition des familles* ».

En amont de la cérémonie, il faut souligner l'importance et la nécessité du dialogue entre la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et l'opérateur funéraire afin de faciliter la préparation du dernier hommage à rendre à ce dernier, en fonction de ses souhaits (s'ils ont été exprimés), des attentes de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, mais aussi du coût des obsèques.

Ainsi, pour les professionnels, toute cérémonie funéraire suppose un temps de préparation en amont en lien avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

En dehors de certains invariants listés ci-dessous, le format d'une cérémonie funéraire civile laisse donc la place à une grande liberté qui implique de bien établir à l'avance les différents temps de la cérémonie avec l'opérateur funéraire mandaté. Ce dernier doit être à l'écoute des besoins exprimés et exposer à la personne chargée de pourvoir aux funérailles (famille, proches, ou autre exécuteur testamentaire) un « déroulé type » avec les grandes phases et les moments essentiels de la cérémonie, ainsi que le choix des textes à lire, des musiques à diffuser et des personnes qui pourront prendre la parole.

Conformément à leur formation qui met l'accent sur l'adaptation des prestations aux souhaits des défunts ou de la personne chargée de pourvoir aux funérailles, les maîtres de cérémonie peuvent prendre en charge tout ou partie du déroulement de la cérémonie funéraire.

### 3/ Le déroulement d'une cérémonie funéraire : entre socle commun et personnalisation

La cérémonie funéraire civile est une cérémonie d'hommage et d'adieu au défunt ainsi que de soutien et d'accompagnement des personnes endeuillées. En fonction de leurs souhaits, la famille et les proches du défunt, voire l'exécuteur testamentaire, peuvent choisir d'y occuper une place prépondérante ou, au contraire, de rester en retrait lors des différents rituels.

Toute cérémonie funéraire doit établir une complémentarité entre, d'une part, des gestes et des paroles collectives (le rituel) et, d'autre part, les manifestations singulières de certains proches à l'égard du défunt (la personnalisation).

Dans tous les cas, la cérémonie funéraire est généralement le dernier moment de recueillement collectif ouvrant sur une période de deuil qui sera elle, individuelle voire solitaire. Elle doit être appréhendée en tant que telle lors de la conception des différents temps de la cérémonie.

#### Description du socle commun et des différents temps de la cérémonie

Il existe plusieurs étapes pour les obsèques :

- 1- La mise en bière du défunt et la fermeture du cercueil
- 2- Le convoi funéraire
- 3- La cérémonie au cimetière, au crématorium, ou tout autre lieu autorisé (voir partie 5 ci-dessous)
- 4- Le cas échéant la crémation, la remise de l'urne et l'annonce du devenir des cendres
- 5- L'inhumation de l'urne ou du cercueil
- 6- La dispersion possible des cendres

Il peut y avoir complémentarité entre le déroulement de la cérémonie funéraire et la personnalisation, car le rituel de la cérémonie doit être structuré et permettre, par des gestes symboliques, des paroles, des musiques, de laisser l'émotion s'exprimer et d'accompagner les familles et les proches dans leur deuil.

#### Le choix du déroulement de la cérémonie

Le déroulement d'une cérémonie funéraire civile ne correspond à aucun rituel prédéfini. Seule l'obligation de « respect, dignité et décence » (article 16-1-1 du code civil) due aux défunts doit être respectée, comme pour toute autre cérémonie funéraire.

Ainsi, la réussite de la cérémonie suppose, outre une préparation en amont, une dynamique de déroulement en plusieurs étapes dont l'ordre peut être le suivant :

- Accueil de l'assemblée et ouverture de la cérémonie

*Faite par le maître de cérémonie ou par la personne invitante avec, pour recevoir les invités, une musique d'accueil/solennelle. L'ouverture de la cérémonie permet d'explicitier le sens que la famille et les proches du défunt souhaitent lui donner, elle peut aussi rappeler les convictions du défunt.*

- Introduire la cérémonie en nommant le défunt
- Relier le défunt aux différents cercles relationnels qui ont composé sa vie
- Evoquer le défunt : sa vie, son parcours, sa personnalité

### *L'évocation du défunt lors de la cérémonie*

Afin d'évoquer le défunt, il est possible de diffuser des musiques, de disposer des photos sur un chevalet, intégrer des moments de prise de parole et de témoignages, projeter des photographies ou de petits films, disposer des objets familiers. Ces éléments de personnalisation peuvent nourrir le cadre rituel de la cérémonie.

Pour exprimer l'histoire du défunt, le maître de cérémonie, informé au préalable des personnes souhaitant intervenir, invite celles-ci au pupitre, éventuellement entourées d'autres proches. Ces moments permettent de laisser s'exprimer une émotion, de dire des récits de vie ou de révéler à l'assistance d'autres facettes du défunt.

De même, pour évoquer le défunt et se rattacher à des textes qui donnent du sens, la lecture de textes aimés par le défunt ou qui l'évoquent peut être envisagée. Un commentaire général est possible soit par le maître de cérémonie, soit par un membre de la famille ou un proche.

Lorsque le choix des éventuelles musiques ou lectures et du contenu du discours est laissé à la main du maître de cérémonie, il est essentiel d'y associer la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

Ainsi, le maître de cérémonie est l'interlocuteur direct de la personne chargée de pourvoir aux funérailles.

- Donner du sens à la cérémonie, au rassemblement, faciliter l'acceptation de la mort d'autrui, le cas échéant possibilité d'inclure des éléments de rite religieux (ou autre).
- Conclure la cérémonie en permettant à chacun de faire un adieu personnel au défunt

*Chacun peut être invité à venir faire un geste personnel, religieux ou non, sur le cercueil. La diffusion d'une musique est souvent appréciée pendant ce moment.*

- Organiser le départ du cercueil
- Annoncer le devenir du corps

*Il s'agit, par exemple, et en fonction du souhait de la famille : d'informer l'assemblée sur le lieu et le mode de sépulture choisi (inhumation ou crémation et, dans ce cas, éventuellement, la destination des cendres)*

*Le caractère plus ou moins privé de l'inhumation ou de la crémation qui va faire suite à la cérémonie peut être également annoncé par l'officiant.*

- Clore officiellement la cérémonie

*Un mot de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou du maître de cérémonie est nécessaire pour remercier les personnes de leur présence.*

- Introduire le temps des condoléances sauf souhait inverse des proches
- Annoncer, éventuellement, les autres étapes (moment de convivialité prévu dans un autre lieu...)

## 4/ Les lieux possibles de réalisation de la cérémonie

Le choix d'un lieu de cérémonie reviendra *in fine* à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ce choix doit faire l'objet d'un dialogue entre cette personne et l'opérateur funéraire, en tenant compte des avantages et des inconvénients de chaque option.

En effet, plusieurs solutions permettent d'organiser une cérémonie funéraire civile :

Lieu de cérémonie funéraire	Avantages	Inconvénients	A qui s'adresser ?
<p>Dans la salle de cérémonie d'un crématorium, d'une chambre funéraire ou d'un complexe funéraire</p>	<p>A proximité immédiate du lieu de crémation</p> <p>La salle d'un crématorium peut également être mise à disposition même lorsque le corps du défunt fait l'objet d'une inhumation</p>	<p>Éventuel délai d'attente au crématorium si la salle de cérémonie n'est pas disponible immédiatement</p>	<p>L'opérateur funéraire mandaté renseigne la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles sur l'offre existante pour ces locaux, leur disponibilité et les tarifs appliqués pour leur mise à disposition.</p>
<p>Salle ou abri dans l'enceinte du cimetière communal ou intercommunal. Les cérémonies funéraires civiles peuvent se dérouler dans l'enceinte même du cimetière lorsque celui-ci ne dispose pas d'infrastructure couverte dédiée. Il est également possible de louer des barnums pliants pour abriter l'assemblée, si le règlement intérieur du cimetière ne l'interdit pas.</p>	<p>Proximité immédiate et coût nul (dans le cas d'un lieu ouvert)</p> <p>Système de sonorisation à la demande</p>	<p>N'existe pas partout ou n'est techniquement pas possible dans tous les cimetières</p>	<p>L'utilisation de ces infrastructures doit recueillir l'accord du maire du lieu où elles sont implantées.</p>
<p>Dans un lieu communal ou privé, loué ou mis à disposition</p>	<p>Au choix de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles</p>	<p>Diversité des usages qui nécessite une anticipation et une appréciation de la part de la collectivité</p> <p>Coût éventuel de la location de la salle et du transport du corps après mise en bière.</p>	<p>Toute utilisation d'un local privé devra recueillir en amont l'accord de son propriétaire pour cet usage.</p> <p>L'utilisation d'une salle communale répond à des règles particulières, voir ci-dessous.</p>



## 5/ Les conditions d'utilisation d'une salle communale

Les personnes chargées de pourvoir aux funérailles peuvent s'adresser à la mairie pour l'organisation de cérémonies civiles permettant d'assurer un moment de recueillement auprès du défunt, notamment en l'absence de cérémonie religieuse.

Les règles actuelles de la domanialité publique permettent l'organisation d'obsèques civiles au sein de bâtiments communaux, lorsque les communes l'autorisent. L'utilisation d'une salle communale sera assimilée à une « *occupation temporaire du domaine public* » prévue par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'attribution de cette salle relève de la seule appréciation de la commune.

### Pour les élus : comment savoir si la salle communale est adaptée aux cérémonies funéraires ?

Hormis les critères classiques s'appliquant à un établissement recevant du public (ERP) en termes de sécurité et d'accessibilité, il n'existe pas de critère particulier prévu par la réglementation. En revanche, il conviendra de prendre en compte l'adaptation des accès, notamment pour permettre l'arrivée et le départ du cercueil (absence d'escaliers, taille suffisante des ouvertures...).

Quelques recommandations :

- Il convient d'être vigilant quant aux conflits d'usage et à l'éventuelle difficulté à les contourner, par exemple si le planning de réservation de ces salles est établi des mois à l'avance, tandis que les obsèques sont organisées dans le cadre du délai légal d'inhumation ou de crémation, d'une durée de 6 jours.
- La multiplicité des usages et la polyvalence des lieux doivent éviter la simultanéité avec des rassemblements d'autre nature (kermesse, festivités, ateliers périscolaires...). Par respect pour le deuil des proches du défunt, il convient de garantir, dès l'organisation, la solennité de cet événement particulier.
- Il est souhaitable d'envisager une diversité de lieux pour faciliter la possibilité de dédier une salle communale uniquement aux cérémonies d'obsèques civiles, notamment en mobilisant les ressources au niveau intercommunal, et permettre de répondre favorablement au plus grand nombre de sollicitations possible.
- La mutualisation de ces moyens rejoint le développement des cimetières intercommunaux. En effet, si la logique veut que la cérémonie s'effectue à proximité du lieu de crémation, d'inhumation ou de dispersion des cendres, rien n'interdit d'effectuer la cérémonie dans une autre commune de l'établissement public de coopération intercommunal, la commune du domicile du défunt, du lieu de décès, par exemple. L'endroit où se déroule la cérémonie ne peut méconnaître le droit à inhumation ou à dispersion des cendres dans le cimetière communal. Il est donc recommandé, lors de l'attribution d'une salle et dans la limite des disponibilités, d'agir avec pragmatisme.

## Le coût de la location de la salle communale

L'attribution d'une salle municipale ou intercommunale relève de la seule appréciation de la collectivité et doit être soumise à redevance, sauf exception.

### Le droit commun : cas où la redevance est due

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du CGPPP, « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance* » et, par dérogation, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ».

Les familles qui souhaiteraient disposer d'une salle communale pour l'organisation d'obsèques, sans recourir à aucun intermédiaire s'acquittent donc d'une redevance.

Dans le droit commun, il appartient au maire de définir la réglementation générale applicable en matière de prêt de locaux communaux et de prendre, sur ce fondement, les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi, et au conseil municipal de déterminer le montant des redevances (grille tarifaire) qui peuvent éventuellement être réclamées aux bénéficiaires des salles. Il appartient au conseil municipal de proposer, s'il le souhaite, une tarification sociale. Cette grille tient généralement compte à la fois de la superficie de la salle concernée et du créneau horaire durant lequel a lieu la mise à disposition, et par exemple, des frais de personnel lorsque des agents municipaux sont amenés à travailler en dehors de leurs heures de service, d'éventuels frais liés à la sonorisation de la salle. Les modalités de la mise à disposition peuvent être indiquées dans une convention signée entre la mairie et l'occupant.

### Les exceptions : cas où la salle est mise à disposition gratuitement

Si les communes disposent de la faculté de mettre une salle communale à disposition des administrés, dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, l'attribution de cette salle relève de la seule appréciation de la commune. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose en principe que toute occupation privative du domaine public communal donne lieu à paiement d'une redevance. Toutefois, aux termes du même article, « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ».

Ainsi, lorsque des funérailles à caractère civil sont organisées par une entité de cette nature, habilitée pour le service extérieur des pompes funèbres (article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales), les communes peuvent autoriser l'occupation temporaire d'une salle communale à titre gratuit. Si cette disposition paraît fournir un cadre juridique approprié pour permettre l'organisation d'obsèques civiles, il reste néanmoins peu fréquent que la situation se présente en pratique.

## 6/ La conduite d'une cérémonie et l'accompagnement dans sa préparation

Lorsque la personne chargée de pourvoir aux funérailles fait le choix d'une cérémonie civile, elle n'est pas laissée seule face à son organisation et à son déroulement. Dans tous les cas, l'intervention d'opérateurs funéraires, habilités à assurer le service extérieur des pompes funèbres, en capacité de faire face aux besoins exprimés, quels que soient le lieu de recueillement et le mode de sépulture retenu, peut être sollicitée pour tout ou partie de l'organisation de la cérémonie. Cependant, le déroulé de la cérémonie peut être entièrement conduit par un proche du défunt (ou un autre exécuteur testamentaire). Dans ce cas, il reviendra à l'opérateur funéraire d'assurer les aspects organisationnels (avertir la police municipale si affluence, coordination des professionnels du funéraire intervenant au cours des obsèques, notamment les porteurs...)

Comme indiqué plus haut, le bon déroulement d'une cérémonie funéraire civile implique que professionnels et la personne chargée de pourvoir aux funérailles collaborent en amont et trouvent un accord sur la répartition des rôles :

**L'officiant** est la personne désignée qui prépare, crée, anime une cérémonie de manière à lui donner la solennité indispensable à l'hommage à rendre au défunt, et la « tonalité » souhaitée. Lorsqu'il est tiers à la famille et à l'assistance, l'officiant peut parler au nom du corps social et n'est pas impliqué émotionnellement. Dans le cadre d'une cérémonie religieuse, ce rôle est assuré par un ministre du culte concerné.

Il organise le déroulement de la cérémonie, initie les gestes d'hommage ou d'adieux, guide la famille et l'assistance et répond à toutes leurs préoccupations, mais sans apporter une dimension religieuse.

Il importe de ne pas parler du défunt dans des termes généraux mais de personnaliser l'hommage fait à cette personne, en ayant préalablement préparé la cérémonie avec les proches ou l'exécuteur testamentaire s'il est autre.

**Les orateurs** : personnes chargées de prendre la parole lors de la cérémonie au travers de lectures de textes symboliques ou philosophiques, de citations, de témoignages etc....

### Des professions soumises à obligation de formation et de diplôme

Afin d'assurer une qualité de service, le législateur a souhaité renforcer la formation de certains agents du secteur funéraire et notamment de ceux qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles. En effet, l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a introduit l'article L. 2223-25-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article prévoit que l'exercice de certaines professions du secteur funéraire sont astreintes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à une obligation de détention d'un diplôme. Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté du même jour, définissent le contenu des enseignements menant à ces diplômes ainsi que les conditions de délivrance de ces derniers.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les personnes exerçant l'une des professions suivantes du secteur funéraire devront justifier de la détention du diplôme correspondant :

- les maîtres de cérémonie, chargés de la coordination et du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt ;
- les conseillers funéraires et assimilés (tels que les assistants funéraires ou les conseillers de prévoyance funéraire), chargés de déterminer directement avec les personnes chargées de pourvoir aux funérailles, l'organisation et les conditions de la prestation funéraire, notamment le contenu même de la cérémonie lorsque celle-ci est civile.

Les enseignements obligatoires dispensés dans le cadre du diplôme de maître de cérémonie et de conseiller funéraire comprennent des modules intitulés « psychologie et sociologie du deuil », « pratiques et rites funéraires », « conception et animation d'une cérémonie ». Ils permettent à ceux qui les ont suivis de pouvoir répondre aux besoins et attentes, très différents selon les cas, que peuvent exprimer les personnes chargées de pourvoir aux funérailles en termes de recueillement.

### **Enjeux pour la profession en réponse à l'essor des cérémonies civiles et au besoin de personnalisation**

Il importe de :

- Développer et mettre l'accent, dès la formation initiale permettant d'accéder aux diplômes du secteur funéraire, le savoir-être et l'adaptation aux attentes ;
- Mettre à profit la période de formation pratique, afin que les candidats aient la possibilité de faire l'expérience de situations et de cérémonies différentes ;
- Privilégier un temps fort : l'entretien préalable avec un conseiller funéraire (et nécessité d'un dialogue continu jusqu'à la cérémonie, en liaison avec le maître de cérémonie ou la personne désignée comme officiant lors de la cérémonie.)

### **Cas de l'intervention d'un élu ou d'un représentant de l'Etat lors d'une cérémonie funéraire**

Il peut arriver, qu'à la demande ou avec l'accord de la famille d'un défunt, un élu ou un membre du corps préfectoral puisse participer à la célébration des obsèques d'une personne illustre ou ayant rendu des services à la commune ou à la Nation. Si la cérémonie prend lieu dans le cadre d'une cérémonie officielle, il convient de respecter les règles de protocole appropriées. Pour ce faire, les services de la préfecture et/ou le guide « Protocole à l'usage des maires » disponible sur le site du ministère de l'intérieur<sup>1</sup> peuvent utilement être consultés. Comme évoqué précédemment, d'un point de vue juridique, l'intervention de l'élu ne s'effectue cependant pas en sa qualité d'officier d'état civil.

---

1 <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/90080/700348/file/2015-Protocole%20SMCL.pdf>

## 7/ Le cas particulier des funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Dans le cas où aucune personne ne se manifeste pour pourvoir aux funérailles d'un défunt, cette responsabilité incombe au maire, tel que prévu à l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance* ».

Ces dispositions impliquent une obligation pour le maire (article L. 2223-27 du CGCT) de procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps et donc à sa prise en charge sans délai. Ainsi, en pratique, il convient que la commune prenne en charge les frais d'obsèques. Cependant, une fois la facture réglée, la commune peut se retourner contre les ayants-droits pour recouvrer, en fonction de leurs ressources, tout ou partie des frais engagés. La commune peut également se rembourser sur le patrimoine du défunt au titre de son droit à percevoir l'impôt. Si le patrimoine peut couvrir les frais d'obsèques, la succession sera tenue au paiement des frais (article 806 du code civil : « *Le renonçant n'est pas tenu au paiement des dettes et charges de la succession. Toutefois, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant à la succession duquel il renonce* »).

De façon générale, ces inhumations ont lieu dans le terrain commun du cimetière constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5 du CGCT).

En cas de carence du maire, au titre des articles L. 2213-7 et L. 2215-1 du CGCT, le préfet pourra réquisitionner par arrêté "*tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile [...]*".

Comme évoqué précédemment, la cérémonie funéraire en tant que telle est une étape possible et néanmoins facultative des funérailles.

Toutefois, pour les communes qui en font le choix, il est possible de prendre en charge financièrement et de façon ponctuelle, la tenue d'une cérémonie funéraire d'une personne décédée dépourvue de ressources suffisantes.

Lorsqu'une commune pourvoit aux obsèques d'une personne, des associations ou des bénévoles peuvent se proposer pour assister à ces obsèques afin de manifester une marque d'humanité pour la personne défunte. Ces personnes peuvent être associées à une cérémonie civile que la commune aura éventuellement souhaité commander au prestataire funéraire qu'elle aura choisi.